

TROISIÈME PARTIE

**LES BALISES D'INTERPRÉTATION DES CRITÈRES QUI DÉFINISSENT
LES ORGANISMES D'ACTION COMMUNAUTAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1 LES CRITÈRES QUI S'APPLIQUENT AUX ORGANISMES D'ACTION COMMUNAUTAIRE	5
1.1 LE STATUT D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF.....	5
1.2 L'ENRACINEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ.....	7
1.3 LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE.....	9
1.4 L'AUTONOMIE OU LA LIBERTÉ POUR UN ORGANISME DE DÉTERMINER SA MISSION, SES APPROCHES, SES PRATIQUES ET SES ORIENTATIONS.....	14
2 LES CRITÈRES QUI S'APPLIQUENT AUX ORGANISMES D'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	16
2.1 AVOIR ÉTÉ CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DES GENS DE LA COMMUNAUTÉ.....	16
2.2 LA POURSUITE D'UNE MISSION SOCIALE PROPRE À L'ORGANISME ET QUI FAVORISE LA TRANSFORMATION SOCIALE.....	19
2.3 FAIRE PREUVE DE PRATIQUES CITOYENNES ET D'APPROCHES LARGES AXÉES SUR LA GLOBALITÉ DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES ABORDÉES.....	21
2.4 ÊTRE DIRIGÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION INDÉPENDANT DU RÉSEAU PUBLIC.....	23
3 LES CRITÈRES QUI DÉFINISSENT LES ORGANISMES DE DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS	25
3.1 LE SENS DE L'EXPRESSION « DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS ».....	25
3.2 LA DÉFINITION RETENUE.....	26
3.3 LES MANIFESTATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS QUI DÉFINISSENT LA MISSION.....	28
3.3.1 L'éducation populaire autonome.....	28
3.3.2 L'action politique non partisane.....	29
3.3.3 La mobilisation sociale.....	31
3.3.4 Les activités de représentation.....	32
3.4 LA GRILLE CONSOLIDÉE SUR LES QUATRE CATÉGORIES D'ACTIVITÉS.....	33
3.5 LA GRILLE D'APPRÉCIATION DE LA PART OCCUPÉE PAR LES ACTIVITÉS DE DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS AU REGARD DE L'ENSEMBLE DE L'ACTION D'UN ORGANISME.....	34

PRÉAMBULE

Les composantes de la troisième partie du cadre de référence

Cette partie se divise en trois sections :

- La première section porte sur l'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaire au sens large.
- La deuxième section porte sur l'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaire autonome.
- La troisième section porte sur l'interprétation des quatre familles d'activités qui caractérisent l'action des organismes de défense collective des droits.

La particularité des sections qui portent sur l'interprétation des critères

Les balises d'interprétation des différents critères qui définissent les organismes visés par la politique gouvernementale sont présentées de la manière suivante :

- Un court texte explique le sens du critère par rapport au contexte dans lequel il est utilisé.
- Une grille de manifestations et d'indices correspondants est ensuite présentée pour chacun des critères de définition énoncés dans la politique.
- La grille de manifestations est accompagnée d'une appréciation de la valeur relative des énoncés qui constituent le contenu de la grille, pour qu'il soit possible de déterminer si l'organisme satisfait au critère.

La distinction de fond entre « critère » et « manifestation »

Les critères qui définissent les organismes communautaires sont impératifs et cumulatifs. En raison de ce caractère obligatoire, les critères ont une valeur égale et ne sont pas pondérés les uns par rapport aux autres. Par ailleurs, les manifestations de la satisfaction aux critères ainsi que les indices qui sont énoncés dans les grilles ont une valeur relative les uns par rapport aux autres. L'appréciation des manifestations qui accompagne chacune des grilles indique, en effet, que certaines des manifestations sont fondamentales, alors que d'autres ont une portée moins essentielle. L'objectif est avant tout d'offrir une série d'exemples de comportements ou d'attitudes qui favorisent le respect du critère qui fait l'objet d'analyse. L'analyste demeure libre d'adapter les manifestations proposées à la réalité ou à la nature particulière de certains organismes. Par exemple, l'enracinement dans la communauté d'un organisme d'envergure internationale ne se manifestera certainement pas de la même manière que chez un organisme qui intervient à l'échelon local.

Les liens entre certains critères

Les critères qui définissent les organismes d'action communautaire au sens large et ceux qui définissent les organismes d'action communautaire autonome ne sont pas toujours totalement étanches les uns par rapport aux autres; ils sont même parfois intimement liés. Il est donc possible que certaines manifestations démontrant qu'un organisme satisfait à un critère puissent être appliquées à un autre critère. C'est une question de nuances et d'interprétation des concepts.

L'appréciation des énoncés qui contiennent une forme négative

Tous les énoncés sont formulés à la forme positive. Certains des énoncés s'accompagnent toutefois d'une contrepartie à la forme négative. Dans ces cas, c'est toujours la réponse à la partie exprimée à la forme positive qu'il faut prendre en considération pour apprécier la manifestation et qu'il faut inscrire dans la colonne « Oui » ou dans la colonne « Non ». La forme négative ne constitue qu'une explication de la première partie de l'énoncé.

Les indices mentionnés le plus souvent : le rapport d'activité ou le rapport annuel

Le rapport annuel ou le rapport d'activité sont omniprésents dans les indices des différentes grilles d'interprétation. Il appartient toutefois aux organismes communautaires de fournir la preuve la plus concluante en ce qui concerne les activités mentionnées dans les énoncés des manifestations possibles. Puisqu'il est possible que d'autres indices leur apparaissent plus pertinents, les organismes restent juges de l'opportunité de joindre les documents en question à leur rapport d'activité ou à leur rapport annuel.

1 LES CRITÈRES QUI S'APPLIQUENT AUX ORGANISMES D'ACTION COMMUNAUTAIRE

L'importance de distinguer « action communautaire au sens large » et « action communautaire autonome »

La politique gouvernementale énonce les critères qui définissent les organismes d'action communautaire au sens large et ceux qui caractérisent les organismes d'action communautaire autonome. Sur le plan conceptuel, la distinction entre ces deux catégories d'organismes constitue une reconnaissance de la dynamique communautaire au Québec. Sur le plan fonctionnel, la distinction a des répercussions importantes sur le rattachement des organismes d'action communautaire autonome à l'instance gouvernementale appelée à leur attribuer un soutien en appui à leur mission globale. Elle influe également sur l'application de l'ensemble des modalités afférentes à ce dispositif particulier de soutien financier.

Une fois qu'on a pu déterminer si les activités d'un organisme s'inscrivent dans le champ de l'action communautaire, on doit évaluer s'il s'agit d'un organisme d'action communautaire au sens large ou d'un organisme d'action communautaire autonome. Sous ces rapports, la politique édicte des critères précis dont les présentes balises permettent de circonscrire la portée.

Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire, un organisme doit absolument répondre aux quatre critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Pour leur part, les organismes d'action communautaire autonome doivent non seulement satisfaire aux quatre critères qui précèdent, mais aussi répondre à quatre critères qui caractérisent la nature de leur action. Ces critères sont interprétés dans la section qui suit.

Pour mieux comprendre les diverses composantes du secteur des organismes à but non lucratif, consulter l'annexe à la fin de la deuxième partie du cadre de référence.

1.1 LE STATUT D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

Le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL) constitue le critère le plus objectif dans la mesure où il fait référence au statut juridique de l'entité qui sollicite un soutien financier. Facile à vérifier, il est déjà appliqué par les instances gouvernementales qui disposent de programmes destinés à financer les activités d'organismes communautaires.

Être une personne morale selon la Loi sur les compagnies du Québec ou la Loi sur les corporations canadiennes

Les organismes à but non lucratif sont des personnes morales, c'est-à-dire des organismes enregistrés à des fins non lucratives en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes. Les ministères et les organismes gouvernementaux sont libres de maintenir les pratiques administratives en vigueur au moment de l'adoption de la politique gouvernementale et portant sur les exigences en matière d'incorporation sous

l'une ou l'autre loi. Pour l'accès au soutien financier, les organismes doivent réaliser la majorité de leurs activités sur le territoire du Québec, à l'exception toutefois des organismes dont la mission les amène à être actifs au niveau international. Ces derniers, qu'ils soient constitués en vertu de la loi du Québec ou de la loi fédérale, doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs et leurs assemblées annuelles. Sont exclues de l'application de la politique les sociétés considérées comme des entreprises privées au sens de la partie I de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes.

Les coopératives auxquelles s'appliquent les orientations gouvernementales

La politique gouvernementale ne vise que les organismes expressément constitués en tant qu'organismes à but non lucratif¹. Son champ d'application n'englobe pas les organismes qui, sans être constitués sous les lois mentionnées au paragraphe précédent, ont un régime fiscal assimilable à celui des OBNL. Les organismes qui ont un statut de coopérative ne sont donc pas visés par la politique. Font cependant exception à l'application de cette règle les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire et dont plusieurs sont considérées comme des organismes de défense collective des droits.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Premier critère : être un organisme à but non lucratif ou une coopérative créée à des fins sociales			
1.1 Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III. Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.		
1.2 Être constitué en personne morale à but non lucratif au fédéral et avoir son siège social au Québec en y réalisant la majorité de ses activités.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, partie II. Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.		
1.3 Être constitué en personne morale à but non lucratif, avoir une mission internationale et avoir son siège social au Québec, y tenir les réunions de son conseil d'administration et son assemblée générale annuelle.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III ou Loi sur les corporations canadiennes, partie II, selon les pratiques des ministères et organismes gouvernementaux. Charte, rapport d'activité ou rapport annuel et plan d'action.		

1. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, paragraphe 1.4.1, p. 21.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Appréciation globale du premier critère	Conclusion de l'appréciation globale		
Un « oui » à l'une ou l'autre des manifestations suffit à qualifier l'organisme quant à son statut juridique.	L'organisme satisfait aux critères.		

1.2 L'ENRACINEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ

Faute d'enracinement dans la communauté, un organisme peut difficilement prétendre au statut d'organisme « communautaire ». Il n'y a pas de modèle type d'enracinement dans la communauté, mais, globalement, il s'agit de faire preuve d'ouverture sur la communauté, d'être actif au sein de celle-ci et de chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social.

Pour évaluer l'enracinement dans la communauté, une grille d'analyse souple est nécessaire. Il faut, de plus, savoir tenir compte des facteurs qui influencent la possibilité de nouer des collaborations avec des partenaires du milieu, soit la mission de l'organisme, son champ d'intervention, la nature de ses activités et le contexte général dans lequel il évolue. Il faudra plus de temps à certains organismes pour bâtir des alliances et être actifs auprès de diverses instances.

La grille qui suit présente quelques-unes des manifestations possibles de l'enracinement d'un organisme dans sa communauté.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Deuxième critère : être enraciné dans la communauté			
2.1 L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.	Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
2.2 La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.	Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.		

Manifestations		Indices	Oui	Non
2.3	<p>L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il participe à des tables de concertation ou • il partage des ressources ou échange des services ou • il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires. 	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.4	<p>Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragouvernementales ou privées : CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.5	<p>L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de fonds : prêt de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.6	<p>L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.7	<p>Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.		
2.8	<p>L'organisme fait des efforts pour recruter des bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		

Manifestations	Indices	Oui	Non
2.9 L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'événements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.	Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations.		
Appréciation globale du deuxième critère	Conclusion de l'appréciation globale		
<p>Les manifestations 2.1, 2.2 et 2.3 sont des manifestations fondamentales de l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier au regard de ce critère, l'organisme devrait donc obtenir un « oui » à chacune de ces trois manifestations.</p> <p><i>Les autres manifestations de l'enracinement dans la communauté viennent enrichir ces trois manifestations, mais elles prennent une importance relative dans le sens où elles sont susceptibles de varier considérablement selon la mission et les activités des organismes visés.</i></p>	L'organisme satisfait aux critères 2.1, 2.2 et 2.3.		

1.3 LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE

Deux notions apparentées mais distinctes

La vie associative, au sens large du terme, peut inclure la notion de vie démocratique. Ainsi, un organisme peut difficilement prétendre entretenir une vie associative intense si ses pratiques ne sont pas démocratiques, et il ne peut pas vraiment se qualifier de démocratique s'il ne se préoccupe pas de la qualité de sa vie associative. C'est pourquoi vie associative et vie démocratique vont habituellement de pair et c'est pourquoi on les regroupe fréquemment. Cependant, aussi proches soient-elles l'une de l'autre, ces deux notions ont un caractère distinct que l'on peut cerner par des manifestations propres à chacune.

Les manifestations et les indices proposés reflètent ce qui est le plus souvent observable, mais la satisfaction du critère peut emprunter bien d'autres voies. Cela est particulièrement vrai de la vie associative, qui peut être influencée par la nature de l'intervention de l'organisme ainsi que par les personnes qui en sont membres ou qui le fréquentent.

La vie associative

La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne et non pas pour s'associer à d'autres organisations ou instances, comme on l'entend parfois. C'est dans la satisfaction du critère relatif à l'enracinement dans la communauté que la vitalité de la relation avec d'autres organismes pourra davantage être mise en valeur et appréciée.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Troisième critère, premier volet : entretenir une vie associative			
3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.		
3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : bulletin, journal, revue, site Internet, sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.	Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activité ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.	Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
3.1.4 L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.	Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au conseil d'administration ou rapport d'activité, rapport annuel.		
3.1.5 L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p>3.1.6 L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévole; ou • développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue; ou • organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole. 	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p>Appréciation globale du troisième critère, premier volet : la vie associative</p>	<p>Conclusion de l'appréciation globale</p>		
<p>Pour qu'il soit possible d'affirmer qu'un organisme communautaire satisfait au critère relatif à la vie associative, l'analyse de son dossier devrait permettre de répondre par un « oui » à chacune des trois premières manifestations.</p> <p><i>Les manifestations 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 sont des exemples de vie associative qui renvoient à des éléments de régie interne; l'autonomie de gestion des organismes devant être respectée, ces manifestations ne sont pas incontournables. De telles pratiques utilisées par un organisme renforcent l'appréciation de sa vie associative.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

La vie démocratique

Des impératifs découlant de dispositions légales

La vie démocratique, au sens de la politique, comprend les aspects à caractère plus formel de la vie associative. Alors que les manifestations de la vie associative sont essentiellement présentées à titre d'exemples à caractère facultatif, les manifestations de la vie démocratique ont plutôt un caractère obligatoire dans la mesure où elles découlent du respect des dispositions légales, à l'exception de la manifestation 3.2.2 qui est facultative. L'objectif de la politique n'est certes pas de fixer des exigences plus strictes que celles auxquelles les organismes doivent déjà se soumettre, mais de s'assurer que les organismes se montrent respectueux de ce processus démocratique minimal.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Troisième critère, deuxième volet : entretenir une vie démocratique			
3.2.1 L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un bilan; • un relevé des recettes et des dépenses; • un rapport du vérificateur, le cas échéant; • tous les autres renseignements relatifs à la situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements. 	Avis de convocation et rapport d'une assemblée générale où il y a quorum.		
3.2.2 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler.	Extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
3.2.3 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.	Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
3.2.4 L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.	Les documents suivants concordent avec la charte de l'organisme : procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport annuel ou plan d'action annuel.		
3.2.5 L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.	Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
3.2.6 L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.	Statuts et règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou rapport financier.		

Manifestations	Indices	Oui	Non
3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagères ou les usagers des services de l'organisme.	Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement : <ul style="list-style-type: none"> • invitation, par les outils de communication qui visent tous les membres, à soumettre des candidatures; • affichage des candidatures; • élection en assemblée annuelle ou par des collèges électoraux eux-mêmes démocratiques. 	Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activité.		
3.2.9 Le conseil d'administration est actif.	Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.		
3.2.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.	Les bilans et états financiers sont accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.		
3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.	Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.		
3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.	Charte ou statuts et règlements.		
3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : l'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées. Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.	Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		

Manifestations	Indices	Oui	Non
Appréciation globale du troisième critère, deuxième volet : la vie démocratique	Conclusion de l'appréciation globale		
Les manifestations de ce critère sont fondamentales et l'organisme communautaire devrait enregistrer un « oui » à chacune des manifestations, sauf à la manifestation 3.2.2 qui ne correspond pas à une exigence légale.	L'organisme satisfait aux critères.		

1.4 L'AUTONOMIE OU LA LIBERTÉ POUR UN ORGANISME DE DÉTERMINER SA MISSION, SES APPROCHES, SES PRATIQUES ET SES ORIENTATIONS

L'autonomie : un principe fondamental pour tous les organismes communautaires

Le respect de l'autonomie des organismes communautaires est présenté comme un enjeu crucial dans la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire. D'une part, les organismes communautaires ont souvent exprimé l'importance qu'ils accordent à leur autonomie et le malaise qu'ils ressentent vis-à-vis des pratiques qui y portent atteinte. D'autre part, l'État reconnaît sa responsabilité à l'égard des services publics et la nécessité de garder la contribution des organismes communautaires distincte de ceux-ci.

L'autonomie juridique : la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics

La question de l'autonomie joue différemment selon qu'on est un organisme d'action communautaire au sens large ou un organisme d'action communautaire autonome. Dans le cas de l'action communautaire au sens large, le critère relatif à l'autonomie sert à marquer la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics pour que son intervention demeure distincte de celle de l'État. On parle essentiellement d'une autonomie juridique qui marque l'indépendance de l'organisme et qui se manifeste par sa capacité à déterminer librement sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

L'autonomie : les aspects sous lesquels elle doit se manifester

Les aspects en fonction desquels on évalue l'autonomie d'un organisme d'action communautaire au sens large font partie de la formulation même du critère. La politique précise, en effet, que les organismes doivent être autonomes dans la détermination de leur mission et de leurs orientations, de leurs approches et de leurs pratiques. L'organisme qui n'est pas libre de déterminer ces éléments ne dispose pas de l'autonomie de base exigée des organismes visés par les orientations de la politique gouvernementale.

L'autonomie : la vigilance de l'organisme et la responsabilité des instances gouvernementales

Les atteintes à l'autonomie sont, en principe, plus susceptibles de venir de l'extérieur que de l'organisme lui-même. C'est précisément parce que les déterminants de l'autonomie ne relèvent pas nécessairement de la volonté de l'organisme, mais de la relation que celui-ci entretient avec les tiers, que la question est complexe, malgré l'apparente simplicité des manifestations de l'autonomie exigée par la politique. L'organisme qui veut être considéré comme communautaire doit démontrer qu'il répond à ce critère, mais le maintien de son autonomie ne relève pas que de sa propre volonté. Les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi la responsabilité de faire en sorte que cette autonomie soit respectée.

Dans cette perspective, les ministères et les organismes gouvernementaux doivent rester constamment à l'affût des pratiques qui risqueraient de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires

sous les rapports édictés par la politique. On pense, par exemple, à des normes de programmes ou à d'autres types d'exigences qui dicteraient ou orienteraient les pratiques ou les approches d'intervention d'un organisme communautaire ou qui constitueraient une forme d'ingérence dans la gestion de ses affaires. L'une des manières de favoriser le respect de l'autonomie des organismes communautaires pourrait consister, de la part des ministères et organismes gouvernementaux, à en faire une clause des ententes de soutien financier.

La première partie de la troisième manifestation, formulée sous la forme positive, est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme. La partie en italique, formulée sous la forme négative, explicite simplement davantage l'énoncé.

Manifestations		Indices	Oui	Non
Quatrième critère : l'autonomie ou la liberté de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations				
4.1	Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.	Statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
4.2	La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.	Charte de l'organisme ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
4.3	Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. <i>L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.</i>	Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
Appréciation globale du quatrième critère		Conclusion de l'appréciation globale		
Pour satisfaire au critère, l'organisme devrait obtenir un « oui » à chacune des trois manifestations de l'autonomie. <i>À l'énoncé 4.3, c'est la réponse à la première partie qui doit être prise en considération pour apprécier la manifestation.</i>		L'organisme satisfait aux critères.		

2 LES CRITÈRES QUI S'APPLIQUENT AUX ORGANISMES D'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

L'action communautaire autonome : une philosophie d'action, une indépendance politique

L'organisme d'action communautaire autonome n'est pas seulement autonome dans la détermination de sa mission, de ses orientations, de ses pratiques et de ses approches. Aux paramètres qui définissent l'autonomie juridique des organismes communautaires au sens large s'en ajoutent d'autres qui non seulement marquent la distance à maintenir entre les pouvoirs publics et les organismes, mais reflètent également l'autonomie politique de l'organisme, c'est-à-dire son indépendance d'action. Dans son essence même, cette autonomie politique et cette indépendance d'action renvoient à la nature et à la philosophie de l'action et de l'intervention dans lesquelles un organisme d'action communautaire autonome est engagé ainsi qu'à sa capacité à définir par lui-même les règles ou les normes qui encadrent la conduite de ses activités.

L'action communautaire autonome : une mission de transformation sociale

La politique gouvernementale explique la portée de la notion d'action communautaire autonome au Québec, en situant cette pratique d'action communautaire dans la dynamique d'un mouvement de participation et de transformation sociale, aux approches larges et aux pratiques citoyennes. Cette formulation nous renvoie à un mouvement constitué d'organismes issus de l'initiative des citoyens ou des communautés et qui favorisent la participation et l'engagement militant ou bénévole. La transformation sociale et la prise en charge individuelle et collective que visent les organismes d'action communautaire autonome les amènent à développer une intervention qui fait place à la promotion et à la défense collective des droits. De plus, l'intervention ou les services de ces organismes démontrent leur capacité d'innover et de s'adapter dans la réponse qu'ils offrent aux besoins des personnes visées par leur mission. L'autonomie de ces organismes dans la conduite de leur mission se traduit aussi par le choix des personnes visées par leur intervention de fréquenter ou non l'organisme. Les manifestations et les indices qui suivent cernent ces caractéristiques de l'action communautaire autonome.

Cerner l'autonomie politique des organismes d'action communautaire autonome : un exercice nuancé

L'autonomie politique ne se dégage pas nécessairement de manière incontestable de la charte et des règlements généraux d'un organisme ou de quelque autre document à caractère officiel. Plutôt liée à la manière dont un organisme conçoit et réalise sa mission, l'autonomie politique découle principalement du fait que l'organisme offre une intervention ou des services qui se distinguent des services publics par l'objectif de transformation sociale et la perspective d'action collective qui les inspirent. C'est pourquoi l'exercice qui consiste à déterminer si un organisme se situe dans le champ de l'action communautaire autonome est exigeant et nécessite de la nuance de sa part pour l'analyste du dossier. Les organismes qui se réclament de l'action communautaire autonome devront aussi, pour leur part, fournir un effort particulier afin de démontrer qu'ils satisfont aux principes et aux caractéristiques de cette pratique d'action communautaire.

2.1 AVOIR ÉTÉ CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DES GENS DE LA COMMUNAUTÉ

Une volonté citoyenne de s'organiser devant une situation problématique

Ce critère ramène au moment où l'organisme a été créé, à la motivation qui a conduit à sa constitution. Il montre qu'un organisme, pour se situer dans l'esprit de l'action communautaire autonome, doit émaner de la volonté d'une communauté ou d'un groupe de citoyennes ou de citoyens de s'organiser autour

d'une problématique donnée. Ce critère fait référence à la dynamique qui se crée quand un groupe de personnes ou une communauté prend en charge la réponse à diverses situations problématiques, soit parce que les services publics n'y répondent pas, soit parce qu'une réponse différente de celle des services publics apparaît nécessaire. C'est pourquoi, d'ailleurs, les organismes d'action communautaire autonome utilisent souvent le qualificatif « alternatifs » pour désigner les services, les interventions ou les pratiques qui résultent de cette dynamique : ils offrent une intervention ou un service « différent », ou encore ils l'offrent d'une manière « différente ».

L'organisme d'action communautaire autonome est donc le produit de l'initiative citoyenne et non pas de l'initiative gouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas que le projet citoyen s'est construit en l'absence de tout encouragement gouvernemental. Cela n'exclut pas non plus la possibilité que l'organisme ait pu recevoir, au moment de sa création, l'appui d'un autre organisme. Ce qui compte ici, c'est qu'il ne soit pas une commande de l'État.

L'initiative citoyenne et l'enracinement dans la communauté : deux notions jumelles

Le critère qui nous ramène au moment où l'organisme a été créé doit généralement être évalué en prenant en considération la manière dont un organisme a globalement évolué dans le temps et en tenant compte du critère relatif à l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier en tant qu'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit non seulement montrer qu'il est issu de la communauté, mais aussi qu'il est fidèle à sa mission et à son statut initial et qu'il continue d'imprégner ses orientations et son action de l'influence de la communauté. Le fait d'être constitué à l'initiative des gens de la communauté est en quelque sorte la manifestation de départ du lien que l'organisme entretient avec la communauté, de son enracinement dans la communauté. L'un est le prolongement de l'autre.

Quatre des cinq manifestations du présent critère sont présentées de la manière suivante :

- *La première partie de la manifestation énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de l'énoncé que l'appréciation doit porter.*
- *La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas trouver ou constater dans l'organisme.*

Manifestations	Indices	Oui	Non
Premier critère ou première caractéristique propre à l'action communautaire autonome : avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté			
<p>1.1 La création de l'organisme</p> <p>La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens.</p> <p><i>L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		

Manifestations		Indices	Oui	Non
1.2	<p>La mission de l'organisme</p> <p>La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs.</p> <p><i>La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement</i> ou <i>la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.</p>		
1.3	<p>Les mandats de l'organisme</p> <p>L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée.</p> <p><i>Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
1.4	<p>Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
Appréciation globale du premier critère propre à l'action communautaire autonome		Conclusion de l'appréciation globale		
<p>Les trois premières manifestations sont fondamentales pour satisfaire au critère. L'organisme devrait donc enregistrer un « oui » à chacune d'elles.</p> <p><i>L'organisme qui a réévalué ou réorienté sa mission devrait aussi obtenir une réponse positive à la manifestation 1.4, en plus d'une réponse positive aux trois premières manifestations. En revanche, si l'organisme n'a pas eu à réorienter ou à réévaluer sa mission, l'énoncé 1.4 devient inapplicable et ne peut disqualifier l'organisme.</i></p>		<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

2.2 LA POURSUITE D'UNE MISSION SOCIALE PROPRE À L'ORGANISME ET QUI FAVORISE LA TRANSFORMATION SOCIALE

La poursuite d'une mission sociale

La poursuite d'une mission sociale n'est certes pas l'apanage des organismes d'action communautaire autonome. Ce critère sert à faire ressortir la prédominance que la mission sociale doit avoir dans l'ensemble des activités d'un organisme. Les activités d'un organisme d'action communautaire autonome entraînent des retombées économiques, mais ces retombées sont le résultat de ses activités plutôt qu'un objectif immédiat ou qu'une fin en soi. De la même manière, l'organisme d'action communautaire autonome peut être créateur d'emplois durables, mais cet aspect ne constitue ni un fondement de sa mission ni une motivation fondamentale à son action.

Une mission sociale propre à l'action communautaire autonome

La mission sociale d'un organisme d'action communautaire autonome lui est propre au sens où elle peut, dans sa logique même, être différente de celle des services publics. Elle s'articule dans le contexte d'un processus de prise en charge démocratique par lequel la communauté manifeste sa volonté et sa capacité de définir elle-même la réponse à certains de ses besoins. C'est pourquoi les interventions et les services des organismes visés ne peuvent être substitués aux services publics. Cela n'implique pas nécessairement qu'il y ait une différence marquée entre les objectifs poursuivis par les instances publiques et ceux qu'établit l'organisme, mais la convergence de perspectives n'est pas initialement recherchée ou imposée par l'État.

Les organismes d'action communautaire au sens large ont aussi une mission sociale, mais cette mission peut, théoriquement ne pas se différencier de celle des instances gouvernementales qui les soutiennent financièrement. C'est le résultat d'une complémentarité et d'une continuité implicites et voulues entre l'intervention ou les services de l'organisme et l'intervention gouvernementale ou les services publics.

Une mission sociale orientée vers la transformation sociale

La mission sociale propre à l'organisme d'action communautaire autonome est aussi étroitement liée à la nature de l'action menée par l'organisme. Cette action n'est pas que curative; elle est également préventive et renvoie à une approche d'intervention qui ne se limite pas à la stricte livraison d'un service quelconque. Les modes d'intervention favorisés visent à développer la capacité individuelle et collective d'agir et à déclencher un processus d'appropriation, de reprise du pouvoir et de prise en charge par rapport à une situation problématique. La transformation sociale est le résultat recherché de ce processus qui fait largement appel à la sensibilisation, à l'information, à l'éducation populaire et à la défense collective des droits.

Comment reconnaître la poursuite d'une telle mission?

La première partie de la manifestation 2.2 est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de l'énoncé que l'appréciation doit porter. La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas retrouver ou constater dans l'organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p>Deuxième critère ou deuxième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale</p>			
<p>2.1 Mission sociale</p> <p>La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.</p>	<p>Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p>2.2 Mission sociale propre à l'organisme</p> <p>C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques).</p> <p><i>NOTE – Cette manifestation recoupe la manifestation 4.2 du quatrième critère qui s'applique à l'action communautaire au sens large et la manifestation 1.2 du premier critère ou première caractéristique de l'action communautaire autonome. Les réponses à ces manifestations devraient être concordantes.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel.</p>		
<p>2.3 Mission de transformation sociale</p> <p>L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'appropriation des situations problématiques; • la prise ou la reprise de pouvoir; • la prise en charge. <p>Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sessions de formation; - débats; - ateliers; - animation de groupes de travail ou de discussion; - publication de documents d'information, etc. 	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p>2.4 Mission de transformation sociale</p> <p>L'organisme démontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins; ou • qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à des luttes visant des changements à caractère politique ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître); ou • qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail. 	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.</p>		
<p>Appréciation globale du deuxième critère propre à l'action communautaire autonome</p>	<p>Conclusion de l'appréciation globale</p>		
<p>Toutes les manifestations de ce critère sont fondamentales. Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit donc obtenir un « oui » à chacune des manifestations.</p> <p><i>Il faut remarquer que la manifestation 2.2 recoupe la manifestation 4.2 portant sur l'autonomie des organismes au sens large ainsi que la manifestation 1.2 du premier critère de l'action communautaire autonome. Les réponses obtenues à ces manifestations devraient être concordantes.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

2.3 FAIRE PREUVE DE PRATIQUES CITOYENNES ET D'APPROCHES LARGES AXÉES SUR LA GLOBALITÉ DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES ABORDÉES

Des approches qui peuvent susciter la transformation sociale

Ce critère recoupe la partie du critère précédent qui porte expressément sur la transformation sociale. L'aspect préventif est au centre de ces approches qui font appel à une vision globale des facteurs influençant l'état d'une personne (ou d'un groupe de personnes), ses besoins et son bien-être. L'action de l'organisme indique une volonté d'agir sur les causes économiques, sociales, culturelles ou autres qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Quant aux approches citoyennes, elles renvoient, en grande partie, à la volonté de mobiliser les citoyennes et les citoyens autour d'enjeux collectifs, de faire place à leur initiative et de reconnaître leur expertise.

La réponse qu'on peut apporter aux diverses manifestations de ce critère ressort à la fois de la formulation de la mission de l'organisme et du travail que celui-ci effectue en collaboration avec les autres organismes du milieu. La perception globale à laquelle donne lieu une relation de longue date avec l'organisme s'avère également importante.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p>Troisième critère ou troisième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : des pratiques citoyennes, des approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées</p>			
<p>3.1 Pratiques citoyennes</p> <p>L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p>3.2 Pratiques citoyennes</p> <p>L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités : il sollicite ses membres pour mettre au point de nouvelles approches de travail ou former des comités, des groupes de travail ou d'autres instances.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p>3.3 Approches larges, axées sur la globalité des situations problématiques abordées</p> <p>L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités; • élaboration d'interventions particulières ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques; • élaboration d'outils d'autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir; • dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités collectives de promotion et de défense des droits; 	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		

Manifestations	Indices	Oui	Non
<ul style="list-style-type: none"> l'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre. 			
Appréciation globale du troisième critère propre à l'action communautaire autonome	Conclusion de l'appréciation globale		
<p>Pour se qualifier au regard de l'application de ce critère, l'organisme devrait obtenir un « oui » à la manifestation 3.1. Il devrait aussi obtenir un « oui » à l'un des éléments descriptifs de la manifestation 3.3.</p> <p><i>Quant à la manifestation 3.2, elle peut être perçue comme liée à des aspects de régie interne que les organismes ne sont pas tenus de divulguer. Elle ne vient que renforcer, lorsqu'elle est présente, la notion de pratiques citoyennes et ne peut être considérée comme incontournable.</i></p>	L'organisme satisfait aux critères.		

2.4 ÊTRE DIRIGÉ PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION INDÉPENDANT DU RÉSEAU PUBLIC

Absence de liens structurels avec le réseau public

Ce critère a une portée objective. Le fait de l'énoncer devrait suffire à le définir. Que ce soit par choix ou parce qu'une loi, un règlement ou un programme gouvernemental le lui impose, l'organisme dirigé par un conseil d'administration constitué de personnes représentant le réseau gouvernemental ne peut prétendre répondre aux principes de l'action communautaire autonome. Les personnes qui travaillent pour le gouvernement peuvent certes siéger à des conseils d'administration d'organismes communautaires, mais elles doivent le faire en leur nom personnel si elles ne veulent pas que l'organisme cesse de se qualifier comme organisme d'action communautaire autonome. Elles peuvent toutefois, à titre professionnel, assister aux séances publiques de l'organisme (comme les assemblées annuelles), mais elles doivent alors se limiter à un rôle d'observateur.

Le réseau public : les instances visées

Le critère, tel qu'il est inscrit dans la politique, mentionne précisément le « réseau public »; cela peut être interprété comme incluant les instances scolaires ou municipales. Ce qu'il faut saisir ici, c'est que les administrateurs d'un organisme doivent maintenir une distance avec les instances susceptibles de les soutenir; c'est une question d'autonomie et de neutralité dans les rapports avec les instances publiques. La composition du conseil d'administration ne doit pas donner lieu à des conflits d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts, ni risquer de donner prise à des situations qui favorisent une ingérence administrative.

La participation individuelle : les contextes appropriés

L'indépendance par rapport au réseau public exclut les liens à caractère structurel, mais elle ne ferme pas pour autant la porte à une participation d'intervenants à titre individuel. Si des collaborations avec

certaines instances des réseaux publics sont jugées nécessaires, il y a lieu de les structurer en marge du conseil d'administration, autour d'instances consultatives plutôt que décisionnelles. Cela tient aussi pour les représentants d'autres bailleurs de fonds.

La première partie des manifestations 4.1 et 4.2 est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de chacun des énoncés que l'appréciation doit porter. La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas retrouver ou constater dans l'organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Quatrième critère ou quatrième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public			
<p>4.1 Indépendance inscrite dans la mission</p> <p>L'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration.</p> <p><i>Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.</i></p>	<p>Charte.</p> <p>La charte ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vertu d'une loi ou d'un règlement; ou • en vertu de la volonté des personnes ayant créé l'organisme. 		
<p>4.2 Indépendance inscrite dans les règlements</p> <p>La composition du conseil d'administration, comme le prévoient les règlements de l'organisme, est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.</p>	Règlements.		
<p>4.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme</p> <p>Les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public.</p> <p><i>Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.</i></p>	Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel.		
Appréciation globale du quatrième critère propre à l'action communautaire autonome	Conclusion de l'appréciation globale		
Pour se qualifier au regard de l'indépendance de son conseil d'administration, l'organisme devrait obtenir un « oui » à chacune des trois manifestations.	L'organisme satisfait aux critères.		

3 LES CRITÈRES QUI DÉFINISSENT LES ORGANISMES DE DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS

La politique fait référence à la défense collective des droits à de nombreuses reprises. Dans la partie du texte qui porte sur le soutien à l'action communautaire autonome, la défense collective des droits est abordée de façon particulière. La politique n'est cependant pas explicite sur la définition même du concept et sur le sens qu'il conviendrait de donner aux mots « défense », « collective » et « droits ».

La portée de ces termes doit être analysée à partir du sens concret qu'elle a pris dans les organisations et à la lumière des principes qui sont à la base de l'action communautaire autonome. Elle doit aussi être analysée en fonction des éléments de définition proposés dans la politique et qui établissent les bases d'une grille d'interprétation.

3.1 LE SENS DE L'EXPRESSION « DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS »

La défense des droits comprend la promotion des droits

Le mot « défense » dans l'expression « défense collective des droits » prendrait une dimension très étroite si on le limitait à la défense devant les tribunaux. Cette forme traditionnelle de défense collective ne saurait toutefois être exclue. Rappelons en effet que, grâce à l'action de certains organismes, des causes importantes ont été portées devant les tribunaux, permettant ainsi que le sens et l'étendue des droits en cause soient interprétés et servent de balises pour l'avenir.

Le mot « défense » doit donc être pris dans son sens large. Il comprend l'action et l'intervention nécessaires au processus d'appropriation des situations problématiques par les personnes directement visées. Cela englobe le fait de réagir, de prendre fait et cause au regard d'une situation liée à l'exercice d'un droit. La promotion des droits est également partie prenante du concept de défense, la promotion prenant ici le sens d'« agir pour » ou renvoyant à la sensibilisation nécessaire pour qu'un droit soit reconnu par le législateur ou encore que ce droit soit pleinement appliqué, s'il est déjà reconnu.

L'expression « défense collective » : un concept lié à la transformation sociale

Pour saisir la portée de « défense collective », il faut se rappeler que le concept d'action communautaire autonome renvoie, dans son essence même, à une prise en charge du milieu par le milieu lui-même. Dans cette perspective, la défense collective renvoie à la dynamique du groupe comme mode de résolution d'une situation problématique liée à l'exercice d'un droit quelconque. La défense est collective, parce qu'elle se fonde sur la force et l'expérience du groupe.

La primauté de l'intérêt collectif

Dans une autre perspective, la défense est collective non seulement parce qu'elle est issue du groupe, mais aussi parce qu'elle fait référence à une action qui touche l'ensemble des personnes vivant une situation problématique semblable. La défense collective des droits déborde, en effet, les intérêts des personnes qui militent au sein de l'organisation pour rejoindre ceux de toutes les personnes potentiellement visées. Cette dimension situe l'autre versant fondamental de la « défense collective des droits ». On rejoint ici le principe même de transformation sociale sur lequel se fonde l'action communautaire autonome.

Cela n'exclut pas que la défense collective des droits puisse prendre la forme d'un appui ou d'une aide à une personne en particulier. Dans un tel cas, la personne est soutenue et accompagnée par le groupe dans sa démarche; elle est appelée à faire des gestes qui démontrent qu'elle se prend en charge. Le

succès de l'action entreprise en appui à un individu peut ensuite avoir des répercussions sur les autres personnes dans la même situation.

Le mot « droits » : une interprétation non restrictive

Tout comme le mot « défense », le mot « droits » ne doit pas être interprété de manière restrictive. Ce n'est certainement pas le hasard qui fait que l'adjectif « collective » est accolé au mot « défense » et non à « droits ». Il peut s'agir aussi bien des droits individuels que des droits collectifs (bien que relativement peu d'organismes communautaires en fassent leur mission), comme il peut s'agir tant des droits fondamentaux inscrits dans les conventions internationales et les chartes des droits et libertés que des droits résultant de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Québec.

Les droits reconnus et les droits à faire reconnaître

Il faut rappeler que les organismes de défense collective des droits sont souvent les premiers à sensibiliser la population à des situations discriminatoires qui exigent une intervention du législateur. La défense collective des droits ne porte donc pas que sur les droits déjà reconnus, mais aussi sur des droits à faire reconnaître.

La défense collective des droits versus la défense d'intérêts

La notion de défense des droits ne doit pas être confondue avec la défense d'intérêts au sens strict du terme, comme on a parfois tendance à le faire. Par exemple, si un regroupement plaide pour un meilleur soutien financier de ses organismes membres, il défend leurs intérêts, il fait de la représentation, mais il ne se consacre pas à la défense collective des droits. Son action n'est même pas liée à l'exercice d'un droit quelconque. Au sens large du terme, la défense d'intérêts peut cependant constituer une facette de la défense collective des droits. Par exemple, un organisme qui milite en faveur de l'accès à du transport adapté pour les personnes handicapées représente les intérêts de ce groupe social, mais il fonde son action sur le droit fondamental de ne pas subir de discrimination à cause d'une limitation fonctionnelle. Son action demeure donc rattachée à l'exercice d'un droit et elle vise à lever les obstacles à la vie en société pour ce groupe particulier de personnes. Elle favorise l'exercice de leur citoyenneté.

La défense collective des droits et le travail d'« advocacy »

Les organismes anglophones utilisent pour leur part le terme « advocacy » pour décrire globalement la défense collective des droits. Ce terme anglais désigne communément l'action de démarchage auprès des gouvernements par les différents groupes de pression. Cependant, on le traduit souvent par « action sociale », faisant référence non seulement au démarchage, mais aussi à la mobilisation, à l'action politique non partisane et à la sensibilisation du public à des situations problématiques au sens où l'entend la politique. Le vocable « action sociale » ne semble toutefois pas approprié pour expliciter la notion de défense collective des droits, puisqu'il est susceptible d'inclure l'ensemble des organismes dont la mission première n'est pas orientée vers la prestation de services, ce qui ne fait pas nécessairement de ceux-ci des organismes de défense collective des droits.

3.2 LA DÉFINITION RETENUE

Aux fins de l'application des dispositions de la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, la définition suivante de la défense collective des droits est retenue :

La défense collective des droits constitue une approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits de la personne². Elle comprend la promotion de

2. Droits et libertés fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable.

droits à faire reconnaître ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant une problématique particulière, notamment une situation d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse, d'exclusion ou d'oppression.

Portée de l'action des organismes de défense collective des droits

L'action en matière de défense collective des droits peut avoir une portée locale, régionale, nationale, pancanadienne ou internationale.

Manifestations de la défense collective des droits

Comme l'énonce la politique gouvernementale, la défense collective des droits se manifeste, entre autres, par une action politique non partisane, par la représentation des personnes auprès de différentes instances, par la mobilisation sociale et par l'éducation populaire autonome.

Exclusions

La défense collective des droits ne comprend pas la défense des droits des personnes morales. De plus, les éléments suivants, considérés globalement ou séparément, ne suffisent pas à qualifier l'action d'un organisme ou d'un regroupement comme étant une activité de défense collective des droits :

- la défense des intérêts corporatistes de l'organisme ou du regroupement;
- la défense des intérêts de ses membres seulement;
- les seuls appuis ponctuels à des luttes engagées par d'autres organismes ou d'autres regroupements que le sien.

Les regroupements et les organismes de base du secteur de la défense collective des droits : des forces différentes les unes des autres

La défense collective des droits est pratiquée par des organismes de base et souvent aussi par des regroupements. Il est important de signaler que les regroupements et les organismes de base du secteur de la défense collective des droits s'investissent différemment dans les quatre grandes familles de manifestations décrites dans la grille. Par exemple, la rédaction de mémoires, d'avis ou d'autres documents d'analyse est souvent du ressort des regroupements, alors que les organismes de base mettent davantage l'accent sur la sensibilisation, l'éducation populaire autonome, la formation, la mobilisation de leur milieu. En ce qui concerne l'action politique non partisane, les organismes de base sont plus un appui aux regroupements qu'acteurs principaux eux-mêmes; ils fournissent l'expérience terrain qui fonde les revendications, définissent les orientations, les objectifs, les positions et les stratégies de leur regroupement. Ils transmettent ensuite à leur base le produit du travail de concertation et de consultation et participent à la réalisation de diverses tâches ou activités.

Les organismes d'action communautaire autonome dont la mission principale n'est pas la défense collective des droits

Les organismes d'action communautaire autonome dont la mission unique ou principale n'est pas la défense collective des droits n'ont pas à être nécessairement actifs dans les quatre catégories d'activités liées à la défense collective des droits; ils peuvent choisir de se limiter à une seule catégorie de ces activités, à l'éducation populaire autonome, par exemple.

3.3 LES MANIFESTATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS QUI DÉFINISSENT LA MISSION

Les activités par lesquelles l'action des organismes de défense collective des droits est définie, aux fins de l'application de la politique gouvernementale

Dans la politique sur l'action communautaire, la défense collective des droits est décrite comme comportant les éléments suivants :

- des activités d'éducation populaire autonome axées sur les droits et la vie démocratique;
- une action politique non partisane;
- des activités de mobilisation sociale;
- des activités de représentation.

Les grilles qui suivent sont basées sur ces catégories d'activités. Pour être qualifié d'organisme de défense collective des droits, un organisme doit non seulement être actif dans ces quatre catégories d'activités, mais il doit aussi en faire sa mission unique ou principale.

Des activités à intensité variable

Il faut cependant garder à l'esprit que, même si la défense collective des droits constitue la mission principale d'un organisme, cela ne signifie pas nécessairement que celui-ci peut s'investir avec la même intensité dans les quatre catégories d'activités, et cela, surtout à l'intérieur d'une même année financière. Il se peut, en effet, qu'un organisme ait mis de côté, pour une année donnée, une catégorie particulière d'activités pour se consacrer davantage aux autres aspects de sa mission. Par exemple, un organisme peut s'être abstenu de réaliser des activités de représentation parce qu'il se concentrait sur l'approfondissement d'une problématique et sur l'éducation de ses membres. Cela ne devrait donc pas suffire à lui faire perdre son statut d'organisme de défense collective des droits. Cette réalité des organismes de défense collective des droits fait comprendre la nécessité d'apprécier leur situation autrement qu'au seul regard du rapport d'activité pour l'année qui vient de se terminer. C'est parfois sur une période plus étendue que l'on pourra vraiment estimer qu'un organisme est actif dans les quatre grandes catégories d'activités dans lesquelles se manifeste la défense collective des droits.

Une analyse en deux étapes

La première étape de l'analyse du dossier d'un organisme qui associe sa mission à la défense collective des droits consiste à appliquer la grille qui permet d'évaluer si cet organisme réalise des activités dans les quatre grandes catégories de manifestations de la défense collective des droits. La deuxième étape consiste à déterminer si l'organisme visé fait de ce champ d'action sa mission principale ou unique.

3.3.1 L'ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME

L'éducation populaire autonome est le principal moyen d'action de plusieurs organismes qui se consacrent à la défense collective des droits. Il s'agit d'une démarche de prise de conscience au regard d'une situation particulière, démarche qui vise la prise en charge et l'autonomie des personnes visées. C'est par l'éducation populaire autonome qu'un organisme renseigne, informe, éduque, outille, sensibilise, favorise la création de liens entre les personnes qui vivent des situations semblables et parvient à susciter la mobilisation sociale. C'est par l'éducation populaire autonome qu'un organisme vulgarise des concepts et rend compréhensibles, à un large public, des contenus autrement rébarbatifs : projets de loi, politiques gouvernementales, textes scientifiques, etc.

Manifestations		Indices	Oui	Non
Première catégorie d'activités : les activités d'éducation populaire autonome				
1.1	L'organisme produit ou contribue à la production de documents d'information et de sensibilisation destinés à habiliter ses membres à agir ou à réagir au regard de certaines situations problématiques.	Rapport d'activité, rapport annuel ou copie des documents visés.		
1.2	L'organisme organise des sessions ou des activités de formation, d'information et de sensibilisation à l'intention de ses membres ou du public en général et destinées à favoriser la prise en charge de situations problématiques : colloques, comités de travail, cafés-rencontres, tables rondes, forums, assemblées, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou autres documents faisant état de la tenue des activités visées.		
1.3	L'organisme expose ses analyses et perspectives dans le cadre d'activités organisées par d'autres organismes.	Rapport d'activité, rapport annuel ou planification annuelle.		
Appréciation globale de la première catégorie		Conclusion de l'appréciation globale		
Pour se qualifier au titre de l'éducation populaire autonome, l'organisme doit absolument réaliser des activités liées à la production de documents d'information (1.1) ou des activités de sensibilisation ou de formation (1.2). L'organisme qui ne ferait qu'exposer ses analyses et expertises (1.3), dans le cadre d'activités organisées par d'autres organismes, ne se qualifierait pas.		L'organisme satisfait aux critères.		

3.3.2 L'ACTION POLITIQUE NON PARTISANE

Une action non liée aux partis politiques

Il faut se référer ici au sens que prend la notion d'action politique non partisane, c'est-à-dire une action politique qui s'exerce en dehors des partis politiques reconnus comme tels. Il demeure important de le préciser, parce que le mot *politique* a encore souvent une connotation qui fait qu'on l'associe automatiquement aux partis politiques.

Des stratégies d'action de diverses natures

Comme l'indique le texte de la politique gouvernementale, l'action politique non partisane couvre les activités qui consistent « à faire l'analyse des politiques gouvernementales et des projets de loi ». Implicitement, ainsi qu'elle est pratiquée par les organismes de défense collective des droits, l'action politique non partisane ne comprend pas seulement le processus d'appropriation des éléments constituant une problématique. Elle recouvre aussi l'ensemble des stratégies mises en place pour assurer les suivis qui apparaissent pertinents et qui, généralement, incluent les activités d'éducation populaire

destinées à amener la population visée à se saisir des situations problématiques traitées et les activités de représentation (ou de démarchage) auprès du gouvernement.

Manifestations		Indices	Oui	Non
Deuxième catégorie d'activités : les activités liées à une action politique non partisane				
2.1	L'organisme effectue des recherches ou des analyses ou contribue à l'analyse de situations problématiques.	Rapport d'activité, rapport annuel ou copie des documents visés.		
2.2	L'organisme élabore ou contribue à l'élaboration de plates-formes de revendications : constitution de dossiers, rassemblement des documents pertinents, préparation de grilles d'analyse, recherche-action, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou autres documents pertinents.		
2.3	L'organisme fait l'analyse ou contribue à l'analyse de projets de loi, de règlements ou de cadres réglementaires émanant de différents paliers de gouvernement (fédéral, provincial, municipal) ou d'instances publiques.	Rapport d'activité, rapport annuel ou documents visés.		
2.4	L'organisme fait l'analyse d'énoncés budgétaires, de documents de consultation, de politiques et d'orientations issus de différents paliers de gouvernement ou d'instances publiques.	Rapport d'activité ou documents visés.		
2.5	L'organisme rédige ou contribue à la rédaction d'avis, de mémoires ou d'autres documents du genre touchant des situations problématiques auxquelles il désire sensibiliser la population ou les instances publiques.	Rapport d'activité, rapport annuel ou copie des documents visés.		
2.6	L'organisme produit ou contribue à la production d'avis ou fait des représentations sur les conditions d'exercice des droits existants.	Rapport d'activité, rapport annuel ou document visé.		
2.7	L'organisme rencontre les élus visés par les dossiers ou les situations problématiques qu'ils traitent.	Rapport d'activité, rapport annuel.		

Manifestations	Indices	Oui	Non
Appréciation globale de la deuxième catégorie	Conclusion de l'appréciation globale		
Une réponse positive à l'une ou l'autre des manifestations énoncées suffit pour qualifier l'organisme au regard de la satisfaction de cet aspect de la défense collective des droits. Quant aux activités de recherche (2.1), il faut les considérer comme une valeur ajoutée aux autres activités et non pas comme obligatoires, la majorité des organismes n'ayant pas disposé des ressources pour en effectuer.	L'organisme satisfait aux critères.		

3.3.3 LA MOBILISATION SOCIALE

Les différentes formes de mobilisation

Le concept de mobilisation sociale est relativement clair. On s'organise collectivement pour l'action. La mobilisation, dans le présent contexte, évoque l'action collective des membres d'un organisme et, parfois aussi, de communautés plus larges. La Marche mondiale des femmes constitue un très bel exemple de mobilisation sociale. La mobilisation peut prendre différentes formes, allant de la manifestation pacifique à l'envoi massif de courrier au boycottage de produits, en passant par différents types d'interventions auprès de la population en général et des autorités gouvernementales ou autres.

Le respect des droits de la personne dans une société démocratique

Le qualificatif *sociale* accolé au mot *mobilisation* indique que les organismes de défense collective des droits situent leur action dans le champ de l'intervention sociale et que ce sont les personnes en tant que citoyennes et citoyens qu'ils cherchent à rallier et à mobiliser et non pas d'autres corps constitués ou entités collectives. Par ailleurs, les organismes de défense collective des droits ont l'obligation, tout comme les organismes des autres champs d'activité, de ne pas s'engager dans des voies incompatibles avec le fonctionnement d'une société hautement démocratique et respectueuse des droits de la personne.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Troisième catégorie d'activités : la mobilisation sociale			
3.1 L'organisme incite ses membres à s'engager dans des actions ou des activités collectives destinées à interpeller l'opinion publique et les représentants politiques et gouvernementaux : envois massifs de courrier (cartes postales, lettres, télécopies, courriels), participation aux tribunes médiatiques appropriées, marches, manifestations pacifiques, etc.	Rapport d'activité ou rapport annuel ou planification annuelle.		

Manifestations		Indices	Oui	Non
3.2	L'organisme recherche des appuis du public en faisant connaître son point de vue auprès des médias.	Rapport d'activité ou rapport annuel.		
3.3	L'organisme recherche l'adhésion aux points de vue qu'il défend et la participation en exposant ses prises de position à des forums ou autres lieux d'échange d'idées ou de planification d'actions collectives.	Rapport d'activité ou rapport annuel ou planification annuelle.		
Appréciation globale de la troisième catégorie		Conclusion de l'appréciation globale		
L'énoncé 3.1 portant sur les activités qui font que l'organisme engage ses membres dans des actions ou des activités collectives destinées à interpeller l'opinion publique ainsi que les représentants politiques et gouvernementaux, il faut le considérer comme incontournable. L'organisme qui ne pratique pas ce genre d'activités ne peut être considéré comme ayant le niveau de mobilisation sociale recherché.		L'organisme satisfait aux critères.		

3.3.4 LES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION

Initiative de l'organisme ou demande des instances gouvernementales

Les activités de représentation auprès du gouvernement peuvent résulter de l'initiative des organismes, tout comme elles naissent souvent en réponse à une demande des instances gouvernementales elles-mêmes. La politique gouvernementale confirme d'ailleurs la volonté du gouvernement de favoriser la participation des milieux communautaires aux différentes instances de consultation et de les associer aux grands débats publics.

Le lien avec les activités politiques non partisans

La représentation peut, à certains égards, être considérée comme une facette de l'action politique non partisane ou en continuité avec celle-ci. Elle permet de faire connaître aux autorités gouvernementales compétentes les points de vue des organismes sur les politiques et les orientations gouvernementales ou sur les changements qui devraient être apportés à des lois, règlements, pratiques ou politiques pour assurer un meilleur exercice des droits des personnes que ces organismes représentent. Cette facette de la défense collective des droits vise habituellement les droits de toutes les personnes touchées par un problème quelconque et non pas seulement les droits des personnes qui adhèrent à l'organisme. Le mot collectif a, ici, une double portée. La démarche est faite par un groupe pour une collectivité plus large que le groupe lui-même.

La représentation en défense collective des droits versus la représentation d'intérêts

Il est important de noter que les activités de représentation ne sont pas toujours liées à une action de défense collective des droits. De la même manière que le mot « droits » ne signifie pas « intérêts », la représentation qui vise la promotion de certains intérêts « corporatistes » ne doit pas être considérée comme une activité de défense des droits, et cela, même si l'organisme a une mission de défense collective des droits. L'exemple du regroupement qui recherche un meilleur soutien pour ses groupes

membres, fourni précédemment dans l'interprétation du mot *droits*, est tout aussi pertinent dans le présent contexte. Cette activité de représentation est certes légitime, mais elle ne doit pas servir à démontrer la façon dont l'organisme remplit sa mission de défense collective des droits.

La représentation auprès d'instances autres que gouvernementales

La politique fait uniquement mention de la représentation auprès des gouvernements, parce que cela constitue la forme la plus répandue d'activités de représentation. Mais, pour rendre justice à l'action de certains organismes de défense collective des droits, il faut ajouter que les activités de représentation peuvent s'étendre à d'autres secteurs d'activité. Les syndicats et l'entreprise privée, de même que les grandes institutions non gouvernementales, sont parfois visés par les organismes de défense collective des droits. Aussi les activités de représentation qui leur sont adressées devraient-elles être prises en considération lorsqu'on analyse le dossier d'un organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Quatrième catégorie d'activités : la représentation			
4.1 L'organisme rencontre les représentants des administrations publiques ou parapubliques visées par les dossiers qu'il traite.	Rapport d'activité, planification annuelle.		
4.2 L'organisme présente son point de vue aux instances privées visées par ses dossiers.	Rapport d'activité, planification annuelle.		
4.3 L'organisme entreprend ou soutient des démarches auprès d'instances judiciaires ou de tribunaux administratifs.	Rapport d'activité.		
4.4 L'organisme rencontre les élus visés par les dossiers ou situations problématiques qu'il traite.	Rapport d'activité.		
Appréciation globale de la quatrième catégorie	Conclusion de l'appréciation globale		
Une réponse positive à une seule des manifestations suffit pour que cet aspect de la défense collective des droits soit réalisé.	L'organisme satisfait aux critères.		

3.4 LA GRILLE CONSOLIDÉE SUR LES QUATRE CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

Comme il a été indiqué précédemment, un organisme doit réaliser des activités dans les quatre catégories d'activités énoncées dans la politique pour être qualifié d'organisme dont la mission est la défense collective des droits. Les réponses à la grille qui suit permettent de conclure sur cette première étape et doivent concorder avec l'appréciation de chacune des quatre grilles qui précèdent.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Première catégorie d'activités L'organisme organise des activités d'éducation populaire autonome.	L'organisme démontre qu'il est actif par rapport à l'un des points suivants de la grille : 1.1 ou 1.2.		
Deuxième catégorie d'activités L'organisme conduit des activités politiques liées à une action politique non partisane.	L'organisme démontre qu'il est actif par rapport à l'un ou l'autre des points suivants de la grille : 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8.		
Troisième catégorie d'activités L'organisme conduit des activités de mobilisation sociale.	L'organisme réalise des activités conformes au point 3.1.		
Quatrième catégorie d'activités L'organisme conduit des activités de représentation auprès du gouvernement ou auprès d'autres instances des administrations publiques, parapubliques ou privées.	L'organisme démontre qu'il est actif par rapport à l'un ou l'autre des points de la grille, soit 4.1, 4.2, 4.3 ou 4.4.		
Appréciation globale de la grille	Conclusion de l'appréciation globale		
La réponse est positive dans chacune des catégories L'organisme pour lequel une réponse positive pourra être inscrite dans chacune des catégories d'activités pourra être considéré comme un organisme de défense collective des droits au sens où l'entend la politique gouvernementale.	L'organisme satisfait aux critères.		
<p>Appréciation globale de la grille (suite)</p> <p>La réponse est négative dans une catégorie d'activités Une réponse négative dans l'une ou l'autre des quatre catégories d'activités a pour effet, en principe, d'empêcher l'organisme de se qualifier comme organisme de défense collective des droits et il devient alors, en principe, inutile d'appliquer la grille de la deuxième étape permettant de savoir s'il en fait sa mission unique ou principale. Cependant, ces organismes bénéficient d'une période de transition pour s'ajuster aux orientations de la politique gouvernementale; au terme de cette période, ils devront être en mesure de démontrer pleinement leur caractère d'organisme de défense collective des droits.</p> <p>La durée de la période de transition Les organismes qui n'ont pas réalisé d'activités dans l'un ou l'autre des quatre secteurs d'activité, au moment de l'analyse de leur dossier, disposent d'une période de trois ans pour démontrer qu'ils se conforment aux caractéristiques fondamentales de la défense collective des droits. Cette période débute au moment de la signature de la première entente triennale suivant l'adoption de la politique. Rappelons que la politique fut adoptée le 5 septembre 2001.</p>			

3.5 LA GRILLE D'APPRÉCIATION DE LA PART OCCUPÉE PAR LES ACTIVITÉS DE DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS AU REGARD DE L'ENSEMBLE DE L'ACTION D'UN ORGANISME

Note – La grille qui accompagne la présente section n'est utile qu'au regard des organismes qui enregistrent une réponse positive dans les quatre catégories d'activités servant à définir la défense

collective des droits, au sens de la politique gouvernementale. La grille n'a donc pas à être remplie lorsque l'analyse du dossier d'un organisme démontre que cet organisme ne réalise pas d'activités dans l'ensemble des catégories visées.

La portion occupée par les activités de défense collective des droits : un élément important pour être qualifié d'organisme de défense collective des droits

La politique gouvernementale prévoit le recentrage du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome sur le soutien aux organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits, et c'est le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec qui est désigné comme l'instance gouvernementale responsable d'accueillir les organismes visés. Il s'agit d'un enjeu important de la politique gouvernementale. C'est pourquoi, après avoir franchi la première étape qui consiste à déterminer qu'un organisme est actif dans les quatre catégories d'activités reconnues par la politique gouvernementale, il faut franchir la deuxième étape qui consiste à déterminer si la défense collective des droits constitue sa mission unique ou sa mission principale.

Les organismes d'action communautaire autonome pour lesquels la défense collective ne représente qu'une dimension parmi d'autres de leur intervention ou de leurs services verront le soutien, pour cette dimension de leur action, intégré dans le montant forfaitaire en appui à leur mission globale, alloué par le ministère auquel ils sont rattachés.

Les manifestations au regard de la mission principale ou unique en matière de défense collective des droits

Différentes approches peuvent être envisagées pour déterminer la part qu'occupe la défense collective des droits au sein d'un organisme d'action communautaire autonome. Le premier élément qui devrait indiquer l'importance attribuée à la défense collective des droits est la mission même de l'organisme, comme elle est décrite dans sa charte. Il faut cependant accorder une valeur relative à cet indice, parce que plusieurs organismes, dans le passé, ont occulté en partie cette mission dans leurs documents constitutifs, craignant parfois que cela n'aille à l'encontre de leurs intérêts. En soutenant expressément la défense collective des droits par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, le gouvernement du Québec offre dorénavant une avenue qui permet aux organismes visés de faire valoir pleinement leur mission.

Le libellé actuel de la mission n'offrant pas toujours le niveau d'information souhaité, il faut également analyser la nature des activités réalisées au fil des ans. On doit en outre examiner les moyens utilisés par l'organisme et, dans la mesure du possible, tenter de cerner la part des ressources humaines et financières consacrées à la défense collective des droits. Les cas les plus difficiles seront ceux où il faudra apprécier la part occupée par ces éléments par rapport à d'autres activités dans lesquelles un organisme peut aussi être engagé et qui ne sont pas liées à la défense collective des droits.

La défense collective des droits est la mission « unique » de l'organisme

Il va sans dire qu'un organisme doit être considéré comme un organisme dont la mission unique est la défense collective des droits lorsque sa charte indique une telle mission et que toutes ses activités correspondent aux quatre catégories d'activités énoncées dans la politique (action politique, mobilisation sociale, représentation et éducation populaire autonome). Implicitement, cela signifie aussi que ses ressources humaines ou financières sont mises au service de cette mission. L'organisme qui, en plus d'être actif dans les quatre catégories d'activités, offre des services individuels doit aussi être considéré comme un organisme dont la mission unique est la défense collective des droits si les services en question sont entièrement liés à la défense des droits.

Manifestations	Indices	Oui	Non
La défense collective des droits constitue la mission unique de l'organisme.			
1. La mission de l'organisme indique qu'il s'agit d'un organisme de défense collective des droits.	Charte ou statuts et règlements.		
2. L'organisme réalise des activités dans les quatre catégories qui caractérisent la défense collective des droits.	Résultats de l'appréciation de la grille consolidée sur les quatre catégories d'activités.		
3. Toute l'action de l'organisme est consacrée aux quatre catégories d'activités liées à la défense collective des droits.	Charte, statuts, rapport d'activité, rapport annuel, planification annuelle.		
4. En plus d'être actif dans les quatre catégories d'activités liées à la défense collective des droits, l'organisme offre des services individuels, mais qui sont directement liés au domaine de la défense des droits des personnes visées.	Charte, statuts, rapport d'activité, planification annuelle.		
Appréciation globale des manifestations	Conclusion de l'appréciation globale		
<p>Pour que l'on puisse affirmer que la mission de défense collective des droits d'un organisme est sa mission unique, il faut que cet organisme satisfasse aux DEUX exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premièrement, l'organisme doit obtenir un « oui » en réponse à l'énoncé de la case 2 qui porte sur l'exigence de base préalable, à savoir qu'il est actif dans les quatre catégories d'activités de la défense collective des droits; • Deuxièmement, l'organisme doit obtenir une réponse positive à l'énoncé 3 ou à l'énoncé 4. 	<p>Les éléments permettant de répondre « oui » ou « non » à l'énoncé de la deuxième case de la grille résultent de l'analyse des quatre catégories de manifestations de la défense collective des droits. Il suffit donc d'inscrire le résultat de l'application de la première grille dans la colonne « Oui » ou dans la colonne « Non » selon le cas.</p> <p>Considérant les commentaires apportés précédemment sur le fait que les organismes ont parfois occulté leur mission de défense collective des droits, l'énoncé de la case 1 n'a qu'une valeur de renforcement des autres énoncés.</p>		

La défense collective des droits est la mission « principale » de l'organisme

Dans le cas des organismes qui réalisent aussi des activités non directement liées à la défense collective des droits, il s'agit de déterminer si la mission de défense collective des droits, sans être unique, constitue quand même leur mission principale, c'est-à-dire la plus importante.

Manifestations	Indices	Oui	Non
La défense collective des droits constitue la mission principale de l'organisme.			
1. La mission de l'organisme indique qu'il s'agit d'un organisme de défense collective des droits.	Charte ou statuts et règlements.		
2. L'organisme réalise des activités dans les quatre catégories qui caractérisent la défense collective des droits.	Résultats de l'appréciation de la grille consolidée sur les quatre catégories d'activités.		
3. L'organisme affecte la majorité de ses ressources humaines rémunérées ou bénévoles à la défense collective des droits.	Rapport d'activité, rapport financier, planification annuelle.		
4. La majorité des activités de l'organisme vise la défense collective des droits.	Rapport d'activité, planification annuelle.		
5. Les activités principales (ou les plus importantes) sont dans le secteur de la défense collective des droits.	Rapport d'activité, planification annuelle.		
6. L'organisme consacre plus de 50 % de son budget à la défense collective des droits.	Rapport financier.		
Appréciation globale de la mission principale	Conclusion de l'appréciation globale		
<p>Pour que l'on puisse affirmer que la mission principale d'un organisme est bien la défense collective des droits, il faut que cet organisme satisfasse aux DEUX exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premièrement, l'organisme doit obtenir un « oui » en réponse à l'énoncé de la case 2, qui porte sur l'exigence de base préalable, à savoir qu'il est actif dans les quatre catégories d'activités de la défense collective des droits; • Deuxièmement, l'organisme doit obtenir une réponse positive à la case 3, 4, 5 ou 6. <p>La proportion du budget consacrée à la défense collective des droits est peut-être la moins significative des manifestations, dans la mesure où les états financiers ne permettent pas toujours de mesurer la portion de salaires et de frais généraux affectés à la défense collective des droits. Cet élément peut néanmoins s'avérer utile dans certains cas, et une réponse positive à la case 6 ajoute un élément de renforcement à cet égard.</p>	<p>Les éléments permettant de répondre « oui » ou « non » à l'énoncé de la deuxième case de la grille résultent de l'analyse des quatre catégories de manifestations de la défense collective des droits. Il suffit donc d'inscrire le résultat de l'application de la première grille dans la colonne « Oui » ou dans la colonne « Non », selon le cas.</p> <p>À cause des commentaires apportés précédemment sur le fait que les organismes ont parfois occulté leur mission de défense collective des droits, l'énoncé de la case 1 n'a qu'une valeur de renforcement des autres énoncés.</p>		